



ARRETE N°34/2021

ARRETE PORTANT INSTITUTION ET REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE (RCSC)

Le Maire de LA COUARDE SUR MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1424-8-1 à L.1424-8-8 issus de la loi de modernisation de la sécurité civile n°2004-811 du 13 août 2004 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.724-1 à L.724-14 issus de la même loi de modernisation de la sécurité civile n°2004-811 ;

Vu l'arrêté municipal n°119/2020 du 14 septembre 2010 portant création du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2020 relatif à la création d'une réserve communale de sécurité civile (RCSC) ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime (SDIS 1) en date du 22 février 2021 ;

Considérant que la Commune de La Couarde-sur-Mer est exposée à de nombreux risques tels que submersion marine, feux de forêt, marée noire, canicule, pandémie.

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

A R R E T E

CHAPITRE 1 : OBJET ET MISSIONS DE LA RESERVE COMMUNALE

ARTICLE 1 :

Il est institué dans la Commune une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC).

ARTICLE 2 :

La réserve communale est placée sous l'autorité directe du Maire ou, en cas d'absence du Maire, d'un adjoint dans l'ordre du tableau. La commune en assure la gestion.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes de l'article L. 1424-8-1 du Code général des collectivités territoriales, elle a pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'évènements excédants leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.

A cet effet, elle participe au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elle peut également contribuer à la préparation de la population face aux risques.

Les missions qui peuvent lui être attribuées concernent notamment :

- L'information préventive des populations face aux risques,
- Le recensement des personnes dépendantes à mobilité réduite ou médicalement assistées,
- Le répertoriage des ressources, notamment en alimentation, couvertures, vêtements,
- La participation aux exercices,
- La reconnaissance, le repérage et l'évaluation des besoins liés à l'évènement dans la commune,
- L'information des populations (informations générales liées à un évènement, consignes),
- La participation à l'armement du Poste de Commandement communal et à la cellule de gestion de crise,
- La surveillance de sites ou de zones particulières,
- L'évacuation préventive des personnes et des biens,
- L'accueil des populations dans un centre d'hébergement,
- La distribution de ravitaillement sur site,
- Le soutien et le réconfort des populations,
- L'aide aux sinistrés suite à l'évènement (nettoyage, remise en état, gestion des déchets...),
- L'aide aux démarches et formalités administratives (déclaration assurances, remplacement de documents administratifs, expertise, etc...),
- L'aide aux personnes dépendantes,
- L'aide au relogement,
- L'appui logistique dont la canalisation, le tri et la distribution des dons reçus,
- Le rétablissement des activités,
- Des missions en fonction des compétences professionnelles détenues.

Ces missions peuvent être exercées seules ou en appui de secours organisés.

ARTICLE 4 :

La réserve communale exerce ses missions en complément de celles dévolues aux services publics de secours d'urgence et des associations de sécurité civile. Elle ne peut en aucun cas s'y substituer.

ARTICLE 5 :

La réserve communale de sécurité civile se conforme aux dispositions du plan communal de sauvegarde et réalise les missions qui y sont définies.

ARTICLE 6 :

La réserve communale exerce ses compétences sur le territoire de la commune de La Couarde sur mer.

Dans le cas d'une demande expresse formulée par le Directeur des opérations de secours, autorité de police compétente (Maire de la commune sinistrée ou Préfet) elle peut cependant intervenir sur le territoire d'une autre commune. La décision d'engagement des moyens doit être prise par le Maire de la commune de La Couarde et un accord préalable doit intervenir sur les modalités de répartition de la charge financière éventuelle. La réserve communale est alors mise en œuvre par le Maire de la commune de La Couarde ou son adjoint et placée sous l'autorité du Maire de la commune bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

Les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la réserve communale doivent être compatibles avec le règlement opérationnel.

ARTICLE 8 :

Le SDIS 17 est consulté sur tout projet d'acte relatif à la création et à l'organisation de la réserve communale.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ENGAGEMENT DANS LA RESERVE COMMUNALE

ARTICLE 9 :

La réserve communale est composée de personnes majeures bénévoles disposant des capacités morales et physiques ainsi que des compétences correspondant aux missions dévolues à la réserve communale. Le Maire est responsable de l'évaluation des candidatures.

ARTICLE 10 :

Les personnes souscrivent avec le Maire un contrat d'engagement conclu pour une durée d'un à cinq ans renouvelables par tacite reconduction. Un arrêté du Maire concrétisera cet engagement. Un exemplaire du règlement de la réserve communale est remis à chaque candidat avant signature de son contrat.

Il est mis fin à l'engagement dans la réserve communale dans les conditions suivantes :

- En cas de non renouvellement, à l'expiration de la durée de l'engagement,
- A la demande écrite de l'intéressé en respectant un délai de préavis d'un mois,
- Par décision du Maire. Dans ce dernier cas, la personne concernée en sera avertie de manière à pouvoir présenter ses observations.

CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RESERVISTES

ARTICLE 11 :

Les réservistes sont considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public. Ils bénéficient donc des droits qui s'y rattachent.

A cet effet, la commune souscrit un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages corporels et matériels dont pourraient être victimes ou responsables les réservistes à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 12 :

Les réservistes sont tenus de répondre aux ordres d'appels individuels et de rejoindre leur affectation pour servir sur les lieux et dans les conditions qui leurs seront assignés.

Sont dégagés de la présente obligation les réservistes de sécurité civile mobilisés par ailleurs au titre de la réserve militaire.

ARTICLE 13 :

La durée des activités à accomplir au titre de la réserve communale ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile (article L. 1424-8-3 du CGCT). Cette limite concerne les "seules situations de crise nécessitant une mobilisation impérieuse de la réserve" et que "en dehors de ces situations exceptionnelles, la participation aux activités de la réserve communale obéit aux principes habituels du bénévolat, dans la seule limite de la disponibilité du réserviste. La formation des réservistes, les actions de sensibilisation menées par la réserve communale auprès de la population, l'organisation d'exercices constituent des activités réalisées en dehors des situations de crise et ne sont donc pas concernées par la limite des quinze jours ouvrables (circulaire MININT du 12 août 2005).

ARTICLE 14 :

En leur qualité de collaborateurs occasionnels du service public, les réservistes doivent faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 15 :

En situation de crise nécessitant une mobilisation impérieuse, les réservistes bénéficient des dispositions protectrices particulières présentées dans les 16 à 21 suivants ;

ARTICLE 16 :

Le réserviste appartenant à la fonction publique bénéficie d'une mise en congé avec traitement dans la limite de 15 jours par an en cas de mobilisation au sein de la réserve communale de sécurité civile (article 53 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, article 74 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 63 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière).

ARTICLE 17 :

Les réservistes salariés qui accomplissent leur engagement à servir dans la réserve communale de sécurité civile pendant leur temps de travail doivent obtenir l'accord préalable de leur employeur (article L. 3142-108 du Code du travail). En cas de refus, ce dernier doit motiver et notifier sa décision à l'intéressé et au Maire dans la semaine qui suit la réception de la demande.

ARTICLE 18 :

Une convention conclue entre l'employeur de réserviste et le Maire peut préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve de leurs missions (Article L. 1424-8-3 du CGCT).

ARTICLE 19 :

Le réserviste non fonctionnaire mobilisé durant son temps de travail et qui serait privé de son salaire peut bénéficier d'une indemnité compensatrice (article L. 1424-8-5 du Code général des collectivités territoriales) versée par la commune (article 27 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile).

ARTICLE 20 :

Durant leur période d'activité dans la réserve communale de sécurité civile les réservistes bénéficient, pour eux et leurs ayants-droits, des prestations et assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime général de sécurité sociale dont ils relèvent en dehors de leur service dans la réserve.

ARTICLE 21 :

Pendant la période d'activité dans la réserve de sécurité civile, le contrat de travail du salarié est suspendu (article L. 3142-109 du Code du travail). Cependant, la période d'activité dans la réserve de sécurité civile est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, de congés payés et de droit aux prestations sociales (article L. 3142-110 du Code du travail et article L. 1424-8-6 du Code général des collectivités territoriales).

Le réserviste ne peut subir de licenciement, de déclassement ou de sanctions disciplinaires pour absence de son lieu de travail en raison de son activité dans la réserve communale de sécurité civile (article L. 3142-111 du Code du travail).

ARTICLE 22 :

Les réservistes doivent participer aux formations jugées utiles pour assurer les missions dévolues à la réserve communale de sécurité civile.

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE LA RESERVE COMMUNALE

ARTICLE 23 :

La réserve communale de sécurité civile se réunit au moins une fois par an. Le Maire adresse une convocation au domicile des réservistes quinze jours avant la réunion.

ARTICLE 24 :

Le chef de centre de secours de La Rochelle ou son représentant participe de plein droit aux réunions.

ARTICLE 25 :

En cas de pandémie, de catastrophe naturelle ou liée à des risques technologiques la réserve communale de sécurité civile pourra être activée.

Ses actions seront mises en œuvre en accord avec le commandant des opérations de secours.

ARTICLE 26 :

L'activation de la réserve communale de sécurité civile est décidée par le Maire ou en cas d'empêchement par un élu dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 27 :

Les réservistes sont alertés par téléphone ou appel verbal. Sauf problème de disponibilité dûment justifié, ils sont tenus de rejoindre le point de rendez-vous ou l'affectation définie en observant les règles élémentaires de sécurité et de prudence.

ARTICLE 28 :

Les réservistes sont identifiés par le port d'un gilet portant le nom de la commune et la mention « réserve communale ». Ils sont également porteurs d'une carte délivrée par la commune de La Couarde sur mer.

ARTICLE 29 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 30 :

La direction générale des services, le Maire et l'adjoint en charge de la coordination des actions de sécurité, seront de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de Charente-Maritime, à la gendarmerie de St Martin-de-Ré.

Fait à LA COUARDE SUR MER,
Le 26 février 2021,
Le Maire,
Patrick RAYTON.